

Compte Épargne Temps



COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps permet aux fonctionnaires et aux agents contractuels de **placer leurs congés non pris sur un compte épargne temps.**



L'OUVERTURE D'UN CET

Elle s'effectue sur demande expresse via Harmonie.

L'agent ne peut déposer des jours sur son CET qu'**une seule fois par an** et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

NATURE DES JOURS DE CONGÉS POUVANT ÊTRE DÉPOSÉS SUR LE CET

- Les jours de congés annuels à la condition que l'agent en ait pris au moins 20 dans l'année.
- Les jours de fractionnement.
- Les jours de RTT.

Le CET ne peut pas être alimenté par des repos compensateurs, des jours dérogatoires et par un report de congés bonifiés. Le seuil maximal du CET pérenne est de 60 jours. **Si le versement est supérieur à 10 jours, l'agent peut exercer le choix d'option.**

LE CHOIX DES OPTIONS PAR LE TITULAIRE DU CET

Une fois, le versement effectué, l'agent exerce **son choix d'option entre le 1^{er} et le 31 janvier via Harmonie.**

1) Si le solde du CET est **inférieur ou égal à 15 jours**, l'agent ne peut utiliser ces jours que sous forme de congés.

2) Si le solde du CET est **supérieur à 15 jours**, 3 options peuvent se combiner dans les proportions souhaitées par l'agent pour les jours épargnés excédant le seuil de 15 jours :

- Prise en compte au sein du régime des retraites additionnelles de la fonction publique.
- Indemnisation des jours épargnés.
- Utilisation des jours sous forme de congés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les jours sont obligatoirement versés sur le CET pendant l'année au titre de laquelle ils sont acquis, soit **avant le 31 décembre. La quotité minimale est fixée à 1 jour.**

L'INDEMNISATION FORFAITAIRE DES JOURS (à partir du 15^e jour)

- Catégorie A : 150 € /jour ;
- Catégorie B : 100 € /jour ;
- Catégorie C : 83 € /jour.

Il s'agit de montants bruts soumis à la CSG et CRDS et imposables.

